

Attendu que, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 8 484 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application de ce programme;

Attendu que, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 8 484 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58867

Gouvernement du Québec

Décret 26-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponts n^{os} 122085, 204254 et 204255, sur la route 117, également désignée boulevard des Laurentides, situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponts n^{os} 122085, 204254 et 204255, sur la route 117, également désignée boulevard des Laurentides, situés sur le territoire de la Municipalité de Piedmont, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA-8807-154-10-0754-2 (projet n^o 154-10-0754) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58868

Gouvernement du Québec

Décret 27-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun a été approuvé par le décret numéro 153-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été modifié par les décrets numéros 1358-2011 du 14 décembre 2011 et 400-2012 du 18 avril 2012;